

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 29

présents 21

votants 24

L'an DEUX MILLE DEUX

le : 26 juillet à 17 heures

le Conseil municipal de la commune de PIA

dument convoqué, s'est réuni en session

ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de M. GUY PARES

Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 19.07.2002

PRÉSENTS : MM. MAFFRE, TERRIS, GARCÍ-NUNO, BARBA, GOT,

GUARDIOLA, BONILLO, ESCARO, LESAINT, BONET, MAURY,

MALET, CERVIA, FOREST, BAIXAS, LASSALE, ESTIVILL,

MALET, GIMENEZ, ARTES

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIRS : MM. PEREZ, FOUGA, AZAM

ABSENTS : PRATS, SALAS, ARMANGAU, BOBO, CALIGARI

Madame GARCÍ-NUNO a été élue secrétaire

O B J E T : Mise en œuvre de la  
procédure de révision du Plan  
d'Occupation des Sols et de  
transformation en Plan Local  
d'Urbanisme

Monseigneur le Maire, informe le Conseil Municipal des nouvelles  
dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité  
et au Renouvellement Urbain (SRU), qui a renoué en profondeur le code de  
l'urbanisme. Monsieur le Maire précise que la loi SRU réaffirme la compétence  
communale en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne le Plan  
Local d'Urbanisme (PLU), qui se substitue au Plan d'Occupation des Sols  
(POS).

L'article L 300-2 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n°85-729 du  
18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes  
d'aménagement, modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à  
la Solidarité et au Renouvellement Urbain, impose que le conseil municipal  
délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,  
Et en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal :

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
ou Sous-Préfecture  
le :  
Publié ou Notifié  
le :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-6 à L 123-13 et L 300-2 ;  
VU la délibération du Conseil Municipal du 07.12.2001 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

#### DECIDE :

- De prescrire la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-13 du code de l'Urbanisme.

- D'assigner les objectifs suivants au projet de révision, à savoir :

\* la mise en place d'un projet d'Aménagement et de Développement Durable afin de définir les principales orientations de la commune et en conséquence ;

\* la prise en compte des risques naturels, la valorisation des activités agricoles et du patrimoine paysager de la commune ;

\* la maîtrise de la croissance démographique et l'économie raisonnée de l'espace ;

\* la diversification de l'offre en logements ;

\* la définition d'un nouveau zonage, avec notamment le développement de zones à urbaniser au Sud et à l'Est de l'agglomération ;

\* la prise en compte de divers projets pouvant nécessiter l'inscription d'emplacements réservés ou de zonages spécifiques (collège...) ;

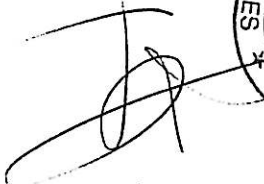
\* la création et la suppression d'emplacements réservés au bénéfice de la commune.

- D'organiser les modalités de la concertation associant notamment les habitants, les associations locales et les représentants des différentes professions de la commune, notamment la profession agricole, à savoir la mise à disposition d'un dossier avec un cahier ouvert aux observations du public et des personnes intéressées, à la mairie, ainsi que l'information par voie de presse, par affichage, par l'organisation d'une exposition et par tout autre moyen pouvant être justifié par les enjeux de la révision (réunions publiques spécifiques, bulletin communal spécial...).

- D'associer l'Etat à cette révision, conformément à l'article L 123-7 du code de l'Urbanisme.

- De consulter les personnes publiques autres que l'Etat, ainsi que les établissements de coopération intercommunale compétents et les communes voisines qui en formuleront la demande.



  
Le Maire,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Que la présente délibération sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme.

Que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 123-25 nouveau code de l'urbanisme (affichage en Mairie durant 1 mois, mention dans un journal diffusé dans le département).

**DIT**

Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

**AUTORISE**

Que Monsieur le Maire à l'expiration de la concertation en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera.

**RAPPELLE**

- D'ouvrir les crédits nécessaires à cette dépense au budget 2002.
- De solliciter de l'Etat la réalisation du Porter à Connaissance, afin de prendre en compte toutes les dispositions nécessaires dans le projet de PLU.
- De solliciter de l'Etat une compensation au titre de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- De charger le cabinet INFO CONCEPT VRD de la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU.